F

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS





Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FICS 21/25/7 Add.1 Mai 2021

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai - 8 juin 2021

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE Observations à l'étape 3 (en réponse à la lettre circulaire CL 2021/18/OCS-FICS)

Observations de: Australie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iraq, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Thaïlande, Union européenne, et FAO

Observation	Auteur
L'Indonésie désire faire part de sa reconnaissance à la Nouvelle-Zélande en tant que président du Groupe de travail électronique et aux co-présidents (USA et Chili) pour leur travail d'élaboration de l'avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence (Version mise à jour).	Indonésie
L'Indonésie présente 2 (deux) observations pour examen pendant la 25e réunion du CCFICS, à savoir:	
1. L'avant-projet requiert une équivalence à double sens tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs afin de le rendre efficace et de favoriser les pratiques loyales dans commerce.	
2. Si l'objectif de ce projet est de consolider les dispositions relatives à l'équivalence dans toutes les normes du CODEX, il serait préférable que le projet sur l'équivalence des SNCA et autres normes relatives à l'équivalence soient remplacés par le projet de consolidation des directives relatives à l'équivalence. Le champ d'application pourrait viser les SNCA, les normes produits ou d'autres normes horizontales.	
L'Australie n'a pas d'observations à présenter en réponse à cette lettre circulaire.	Australie
Le Pérou appuie les propositions relatives à la méthode pour faire progresser l'examen, la rationalisation et la mise à jour des orientations du Codex relatives à l'équivalence dans le document référencé ci-dessus, ainsi que l'élaboration d'un texte unique consolidé. Par conséquent, aucune observation n'est soumise à l'égard du document en cours d'examen.	Pérou
La Malaisie remercie la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et le Chili ainsi que les autres membres du GTE pour le travail investi dans l'élaboration d'un texte révisé.	Malaisie
La Malaisie appuie la méthodologie proposée pour faire progresser la consolidation des orientations du Codex relatives à l'équivalence et l'élaboration d'un texte unique consolidé, selon la recommandation du par. 22 de CX/FICS 21/25/7. Cette observation inclut la liste des textes du CCFICS identifiés, le passage en revue de ces textes et l'élaboration d'un nouveau texte selon l'ébauche convenue.	
La Nouvelle-Zélande remercie le groupe de travail pour son attachement constant à ce travail.	Nouvelle- Zélande
La Nouvelle-Zélande approuve les propositions exposées dans le document CX/FICS 21/25/7 relatives à la méthodologie proposée pour faire progresser l'examen, la rationalisation et la mise à jour des directives du Codex relatives à l'équivalence, et l'élaboration d'un texte unique consolidé. Nous prenons note et soutenons les compléments apportés à l'annexe I, qui identifie les textes pertinents du CCFICS à prendre en compte lors de l'élaboration d'un texte unique consolidé. Nous soutenons également la proposition/le cadre initial d'amendement fourni à l'annexe II.	

La Nouvelle-Zélande approuve les recommandations selon lesquelles le groupe de travail actuel doit être maintenu et chargé d'entreprendre les prochaines étapes définies au paragraphe 20 du document CX/FICS 21/25/7 et de faire rapport au CCFICS26 sur les progrès réalisés. La Nouvelle-Zélande est disposée à continuer d'assumer la présidence du groupe de travail.

La Nouvelle-Zélande convient que la première tâche du groupe de travail est d'élaborer une proposition annotée résumant brièvement la source potentielle du contenu des sections d'un texte unique consolidé relatif à l'équivalence, conformément à la proposition reprise dans l'annexe II du document CX/FICS 21/25/7.

La Nouvelle-Zélande note qu'afin de réaliser des progrès substantiels dans la rationalisation du contenu des textes existants du CCFICS en vue de la rédaction d'un texte unique consolidé, il est nécessaire de terminer les travaux distincts mais associés sur les Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments, examinées par le CCFICS25 au titre du point 6 de l'ordre du jour (CX/FICS 21/25/6).

L'Union européenne et ses États Membres (UEÉM) tiennent à remercier la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et le Chili pour leur animation du groupe de travail électronique qui a élaboré des propositions de consolidation des directives relatives à l'équivalence.

européenne Compétence mixte

Union

L'UEÉM appuient les recommandations du paragraphe 22 de CX/FICS 21/25/7 relatives à la méthodologie pour faire progresser la révision, la rationalisation et la mise à jour des directives du Codex relatives à l'équivalence et l'élaboration d'un texte unique consolidé sur les orientations relatives à l'équivalence et le maintien du GTE existant, ainsi que le propose le paragraphe 23.

Vote de l'Union européenne

Par 22 de CX/FICS 21/25/7

Thaïlande

i. Approche pour l'élaboration d'orientations consolidées décrite dans les paragraphes 8-12 de CX/FICS 21/25/7.

Réponse de la Thaïlande: Nous sommes d'accord en principe avec l'approche proposée pour l'élaboration des directives.

ii. Liste initiale de textes du CCFICS identifiés et actions proposées dans l'annexe I de CX/FICS/21/25/7.

Réponse de la Thaïlande: Au sujet de la liste initiale de textes du CCFICS identifiés, telle que proposée dans l'Annexe I, nous constatons que les trois principaux documents, c-à-d. (i) CXG 34-1999, (ii) CXG 53-2003 et (iii) les Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA (une fois qu'elles seront adoptées par la CAC), doivent être examinés dans un premier temps, et que les autres textes du CCFICS identifiés seront examinés par la suite, en particulier pour ce qui est leur contenu relatif à l'équivalence.

À cet égard, nous estimons que tout travail supplémentaire sur les évaluations susmentionnées devrait être mené avec soin et ne pas entraîner de modifications substantielles des textes existants du CCFICS.

iii Proposition d'ébauche/de cadre initial reprenant le contenu d'un texte unique consolidé d'orientations décrit en Annexe II (en notant que l'organisation ou la séparation des sections sera clarifiée à mesure de l'avancement des travaux de rédaction).

Réponse de la Thaïlande: Nous n'avons pas d'objection par rapport au projet initial d'ébauche. Nous pouvons toutefois aussi faire preuve de souplesse à l'égard du CCFICS et envisager le cas échéant d'apporter à l'avenir les ajustements nécessaires au projet d'ébauche.

Par 23 de CX/FICS 21/25/7

- i. faire progresser l'élaboration d'un projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence selon la suite présentée sous le titre prochaines étapes (paragraphe 20 supra) et
- ii. faire rapport au CCFICS26 sur l'élaboration du projet de texte pour examen selon la procédure par étapes du Codex.

Réponse de la Thaïlande: Nous sommes d'accord en principe avec l'approche progressive des prochaines étapes à présenter au CCFICS26. En outre, en ce qui concerne l'étape 4 proposée, aucun amendement corrélatif requis dans d'autres textes existants du Codex ne devrait entraîner de modifications substantielles des textes existants.	
Le Pérou appuie les propositions relatives à la méthode pour faire progresser l'examen, la rationalisation et la mise à jour des orientations du Codex relatives à l'équivalence dans le document référencé ci-dessus, ainsi que l'élaboration d'un texte unique consolidé. Par conséquent, aucune observation n'est soumise à l'égard du document en cours d'examen.	Pérou
L'Équateur apprécie le travail effectué dans le document "Avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence"; le pays ne présente pas d'observations à cette occasion et soutient de faire progresser l'élaboration d'un texte préliminaire de directives consolidées relatives à l'équivalence.	Équateur
D'accord	Iraq
Cuba présente ses observations de principe en réponse à la CL 2021/18/OCS-FICS. Observations relatives à l'avant-projet de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence, et soumet les remarques suivantes :	Cuba
Au sujet du Document CX/FICS 21/25/7 Par. 22. (i)	
Il est estimé opportun d'élaborer un texte consolidé sur l'équivalence, dans un but d'une rationalisation et mise à jour, en reconnaissant que les différents textes sur l'équivalence ont été élaborés sur une période de plus de 20 ans et qu'ils doivent être mis à jour pour garantir des recommandations actuelles et non contradictoires.	
Au sujet du Document CX/FICS 21/25/7 Par. 22. (ii)	
Il est estimé qu'outre la liste des textes identifiés dans l'Annexe 1, il conviendrait également de tenir compte des directives du Comité SPS de l'OMC relatives à l'équivalence ainsi que d'autres documents pertinents élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).	
Au sujet du Document CX/FICS 21/25/7 Par. 22. (iii)	
Il est estimé que le projet initial d'ébauche pour un texte d'orientations unique consolidé relatif à l'équivalence tel que présenté en Annexe II du document est adéquat.	
Les États-Unis d'Amérique se félicitent de l'occasion de passer en revue la version mise à jour de l'avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence. Nous reconnaissons les défis liés à l'impact de la pandémie de COVID19 pour faire progresser l'élaboration d'un texte consolidé du Codex relatif à l'équivalence.	USA
Les États-Unis d'Amérique notent l'avis exprimé au paragraphe 8 selon lequel le processus par étapes du Codex relatif au projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (actuellement présenté au CCFICS au titre de l'Annexe I du document CX/FICS 21/25/6) devrait être mené à terme avant de procéder à la rédaction d'un texte consolidé. Il n'y a aucune raison de continuer à reporter les travaux de consolidation des textes du Codex sur l'équivalence en attendant l'aboutissement du projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments. Ainsi que l'indique le paragraphe 7 du document CX/FICS 21/25/7, la consolidation des textes du Codex sur l'équivalence intégrera les travaux en cours du Comité sur l'utilisation de l'équivalence de systèmes, ainsi que les sections appropriées des directives existantes du Codex (CXG 34-1999, CXG 53-2003, CXG 26-1997, CXG 82-2013, CXG 47-2003, CXG 89-2016 et toute autre directive pertinente). Cette démarche est conforme à l'objectif et à au champ d'application du document de projet approuvé par la CAC42 (2019). Les États-Unis d'Amérique sont favorables à la mise en route des travaux sur les directives consolidées du Codex relatives à l'équivalence, quel que soit le résultat du projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments dans le cadre du processus par étapes. Les États-Unis d'Amérique notent que si les travaux d'identification initiale et d'évaluation des textes du Codex décrits dans l'Annexe 1 du document CX/FICS/21/25/7 fourniront des indications sur les informations à prendre en compte pour consolider les textes du Codex existants, cette Annexe 1 ne tient pas compte du projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments. En outre, les États-Unis	

d'Amérique mettent en garde contre la suppression d'exigences opérationnelles ou importantes sans une discussion de fond par les pays membres. Il conviendrait de prévoir un temps suffisant pour cet examen au sein du GTE, à mesure de la progression de l'élaboration du document consolidé de directives du Codex. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas marquer leur soutien à une recommandation visant à n'utiliser que les textes du CCFICS et les mesures proposées de l'annexe I, en l'absence d'une reconnaissance que cette analyse peut servir d'orientation mais ne prévient pas la prise en compte de toute section ou paragraphe pertinent d'autres textes du Codex existants ou en cours d'élaboration, relatifs à l'équivalence et susceptibles d'avoir été omis. Les États-Unis suggèrent d'ajouter au tableau de l'annexe 1 une déclaration qui garantira l'intégration d'autres textes pertinents susceptibles d'être identifiés par le GTE. Les États-Unis appuient la recommandation du GTE d'élaborer un nouveau texte unique regroupant les textes du Codex relatifs à l'équivalence, qui fournira des orientations claires, complètes et actualisées. En ce qui concerne les étapes décrites au paragraphe 20, les États-Unis sont favorables à une approche accélérée prévoyant que le GTE élabore un projet de directives consolidées du Codex relatives à l'équivalence, sans attendre l'achèvement d'autres travaux. Les États-Unis reconnaissent que l'ébauche initiale présentée en annexe II est un cadre qui sera clarifié au fur et à mesure de l'avancement de la rédaction. Nous présentons en pièce jointe, pour examen par les membres, une ébauche plus détaillée indiquant les types d'informations susceptibles d'être incluses.

La FAO appuie l'approche proposée. Dans le cadre des travaux futurs, la FAO estime qu'il est très important de prévoir un passage en revue et une consolidation de la terminologie pour en vérifier la cohérence. Nous notons qu'il existe différents termes dont la signification est pratiquement la même (par exemple, critères de décision - base objective de comparaison ; équivalence des mesures sanitaires - équivalence des systèmes) et que des termes différents sont utilisés pour décrire les parties d'un SNCA (par exemple, objectifs, résultats, parties, éléments). Il serait important de mettre l'accent sur la cohérence de la terminologie au fur et à mesure que les documents progressent.

FAO

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE (VERSION MISE À JOUR)

Proposition initiale de structure d'orientations uniques consolidées sur l'équivalence

Proposition de titre

USA

Avant-projet de principes et directives pour la réalisation et le maintien de déterminations d'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments

[afin d'inclure des orientations pour les déterminations d'équivalence concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) uniques, les groupes de mesures ou les systèmes [1] ainsi que l'équivalence de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité [2]]

Les orientations sont une consolidation des orientations relatives à l'équivalence contenues dans les:

Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 34-1999);

Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003);

Avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments. (CX/FICS 21/25/6, en cours d'élaboration par le CCFICS, actuellement à l'étape 3).

Les orientations comprennent également des informations contenues dans les:

Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997);

Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013);

Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016).

Les orientations comprendront un libellé nouvellement élaboré pour couvrir certains aspects des déterminations d'équivalence qui n'étaient pas compris jusque là dans les textes existants du Codex, notamment les déterminations d'équivalence de règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et le recours aux organismes internationaux de normalisation de l'accord OTC.

Proposition de structure section par section

Il est proposé de retenir les sections suivantes pour le document. Lorsqu'il convient, l'aperçu suivant comprend de brèves informations descriptives sur le contenu de chaque section.

SECTION 1: PRÉAMBULE

A élaborer à partir des informations des préambules des CXG 53-2003 et CX/FICS 21/25/6.

SECTION 2: OBJET/CHAMP D'APPLICATION

La section indiquera qu'une demande de détermination d'équivalence peut porter soit sur la protection de la santé des consommateurs, soit sur l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, conformément au champ d'activités et au mandat du Codex.

Elle sera élaborée à partir des informations contenues dans les CXG 34-1999, CXG 53-2003 et CX/FICS-21/25/6 et d'autres textes pertinents identifiés par le Comité. Cette section indiquera que les orientations contiennent des informations destinés à un gouvernement désireux d'entreprendre des déterminations d'équivalence, soit pour des mesures SPS (c'est-à-dire., une mesure unique, un groupe de mesures ou un système de contrôle des aliments), pour des règlements techniques et des évaluations de conformité de l'accord OTC, ainsi que pour la mise en place d'accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux.

SECTION 3: DÉFINITIONS

Les définitions doivent refléter à la fois les mesures SPS et les règlements techniques et évaluations de conformité de l'accord OTC.

Les définitions contenues dans les CXG 34-1999, CXG 53-2003 et CX/FICS-21/25/6 seront examinées et, selon qu'il convient, utilisées en l'état. D'autres définitions peuvent également être envisagées.

[Note: Dans le contexte SPS, il conviendrait de retenir la définition de l'équivalence relative au niveau approprié de protection de la CXG 53-2003, plutôt que la définition relative aux réalisations de la CXG 34-1999. Les réalisations sont un concept plus général que le niveau approprié de protection, elles ne se rapportent pas spécifiquement à la notion d'équivalence de l'accord SPS, et pourraient faire référence à des points limites de mécanismes destinés à fournir des assurances autres que l'équivalence (par ex., reconnaissance de systèmes), ce qui pourrait créer la confusion.]

SECTION 4: PRINCIPES

Les Principes doivent refléter à la fois les mesures SPS et les règlements techniques et évaluations de conformité de l'accord OTC.

A élaborer à partir des principes compris dans les CXG 53-2003 et CX/FICS 21/25/6, notamment:

- le droit d'établir un niveau approprié de protection (en matière de mesures sanitaires); le droit d'établir un objectif (en matière de règlements techniques)
- l'équivalence de SNCA
- la transparence du processus d'équivalence
- l'objectivité du processus d'évaluation
- l'exécution du processus d'équivalence dans les meilleurs délais
- la prise en compte de l'expérience/la connaissance/la confiance
- l'accessibilité des informations
- l'alignement sur des normes internationales (par rapport aux accords SPS et OTC)
- la présentation formelle d'une détermination positive
- le maintien de la reconnaissance

la possibilité d'assistance technique en l'absence d'une détermination positive

SECTION 5: CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES

Il s'agira d'une nouvelle section destinée à fournir des orientations plus claires sur certains éléments fondamentaux relatifs à la réalisation d'une détermination de l'équivalence. Cette section tirera parti des informations contenues dans les CXG 34-1999, CXG 53-2003 et CX/FICS-21/25/6, mais elle contiendra également de nouveaux passages.

- Examen de la nature des mesures sanitaires par rapport aux règlements techniques et de l'importance d'une approche différenciée lors de la détermination de l'équivalence
- Décision de demander/d'entreprendre une détermination d'équivalence, y compris, s'il y a lieu, discussion d'autres approches pour l'accès au marché, et avantages relatifs de chaque approche
- Définition du champ d'application d'une détermination d'équivalence
- Comment tenir compte de la connaissance / de l'expérience et de la confiance
- Concept des critères décisionnels
- Prise de décisions en matière d'équivalence grâce à des critères décisionnels

SECTION 6: ÉTAPES DU PROCESSUS

Les étapes du processus doivent à la fois être le reflet des mesures SPS et des règlements techniques et évaluations de conformité de l'accord OTC.

A élaborer à partir des informations figurant dans les CXG 34-1999, CXG 53-2003 et CX/FICS-21/25/6 et en intégrant également de nouveaux passages. Cette section présentera le déroulement logique des étapes d'une détermination de l'équivalence. Cette section ne répétera pas les informations figurant dans la section 5 (Considérations de base) mais elle comprendra des étapes qui se rapportent à la section 5 et y font référence, selon qu'il convient (par ex., décision d'entreprendre, utilisation de l'expérience, de la connaissance et de la confiance, et processus décisionnel/prise de décision). Cette section distinguera entre les aspects qui s'appliquent à l'équivalence mesure par mesure, à l'équivalence par groupes de mesures et à l'équivalence de systèmes.

Cette section expliquera également quelle approche adopter pour résoudre des différences lorsque la détermination de l'équivalence est axée sur des mesures sanitaires, par opposition à une détermination axée sur des règlements techniques.

Les étapes du processus comprendront:

Étape 1: Discussions initiales, choix de l'approche d'accès au marché, portée et décision de commencer

Étape 2: Description du SNCA du pays importateur ou des parties pertinentes Étape 3: Critères décisionnels permettant de comparer des mesures pertinentes de chaque SNCA

Étape 4: Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente

Étape 5: Processus d'évaluation

Étape 6: Processus décisionnel et détermination finale

Étape 7: Formalisation d'une détermination positive et maintien de la reconnaissance

(Note: à cette étape, il sera fait référence aux accords d'équivalence, mais avec un renvoi aux précisions sur les accords données dans la section 7.)

Le schéma simplifié figurant dans CX/FICS-20/25/6 sera inclus en annexe au présent document.

SECTION 7: ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

À élaborer à partir des informations contenues dans la CXG 34-1999. Cette section contiendra des informations sur:

- L'objet/l'utilisation d'un accord d'équivalence
- Les formes d'un accord d'équivalence

- Les éléments contenus/les dispositions normales d'un accord; l'annexe A des CXG 34-1999 constituera une annexe à ce document.

- [1] Article 4 de l'accord SPS
- [2] Articles 2.7 et 6.1 de l'accord OTC